



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION
DU COMITÉ SYNDICAL**



OBJET : Signature de la convention entre Artois Mobilités la Fédération Française de Cyclisme dans le cadre de l'organisation des Championnat du Monde de Cyclocross 2025 à Liévin

Le Président d'Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu les délibérations du Comité Syndical portant délégation de celui-ci au Président d'Artois Mobilités, et notamment le point 3.12 (« *Signer les conventions de partenariat visant à la détermination des conditions techniques, financières et administratives de l'organisation d'opérations de transport dans le cadre de manifestations exceptionnelles, et notamment commémoratives, culturelles, ou sportives* ») ;

Vu le projet de convention entre Artois Mobilités et la Fédération Française de Cyclisme dans le cadre de l'édition 2025 des championnats du monde de cyclocross à Liévin ;

Considérant que dans le cadre de ses compétences de transport de voyageurs sur son ressort territorial, Artois Mobilités s'associe à la Fédération Française de Cyclisme, organisateur des championnats du monde de cyclocross, pour organiser et mettre en œuvre le transport des spectateurs à partir de parking répartis autour de l'évènement ;

Considérant que des services occasionnels de transport sont mis en place par Artois Mobilités spécialement pour les journées du samedi 1er février et du dimanche 2 février 2025 dans le cadre de cette épreuve, afin de contribuer à sa réussite,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER la convention entre Artois Mobilités et la Fédération Française de Cyclisme dans le cadre de l'édition 2025 des championnats du monde de cyclocross à Liévin.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que le coût du service de transport pris en charge par Artois Mobilités est évalué à un montant de 137 833 € HT et qu'Artois Mobilités se verra reverser la billetterie perçue par la FFC liée à la vente de contremarques permettant l'accès aux navettes.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que la dépense est inscrite au budget M43 de l'exercice considéré.

Publication le : 31/01/2025

Transmission au contrôle
de légalité le : 31/01/2025

Certifié exécutoire le 31/01/2025

Pour extrait conforme

Lens, le 22/01/2025

Laurent DUPORGE
Président d'Artois Mobilités

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président d'Artois Mobilités qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

REÇU EN PREFECTURE

Le 31/01/2025

Application agréée E-legalite.com